Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-direction de l'Administration de la Communauté Educative** **Mission : d'appui et de conseil auprès des autorités académiques** **Suivi par :** Sandra AZOULAY **Tél : 01.49.55.48.30** **Fax : 01.49.55.48.19** **Mél :** sandra.azoulay@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **DGER/SDACE/C2004-2004** **Date : 5 mai 2004**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs :
- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
- les Chefs de Service Régional de la Formation et du Développement
- les Directeurs d'Etablissements Publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA-EPN)

Objet : organisation du service, missions et obligations de service et congés des techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole (TEPETA) dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Références :
Décret n° 2002-1217du 30 septembre 2002
Code Rural (partie législative et réglementaire)
Code de l'Education
Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
Circulaire DGER/SDACE/C 2001-2015 du 6 décembre 2001(sommaire n° 50) ayant pour objet l'organisation du service, missions et obligations de service et congés de certaines catégories de personnels dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles.

Résumé : Elle complète la circulaire du 6 décembre 2001 pour ce qui concerne les TEPETA.
Cette circulaire définit les missions et obligations de service des techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole appartenant à la branche d'activité intitulée "technique de l'enseignement agricole" et à la branche d'activité intitulée "Vie Scolaire".

MOTS-CLES : ORGANISATION DU SERVICE ; ARTT.

Destinataires	
Pour exécution : les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - les Chefs de Service Régional de la Formation et du Développement - les Directeurs d'Etablissements Publics de l'Enseignement Technique Agricole Public	Pour information : -Syndicats des personnels de l'enseignement technique - Inspection de l'enseignement agricole

A) TEPETA appartenant à la branche d'activité professionnelle intitulée "techniques de l'enseignement agricole".

L'article 2 du décret n° 2002-1217 du 30 septembre 2002 précise :

"Techniques de l'enseignement agricole ; dans cette branche d'activité, les techniciens ont vocation à exercer des missions d'assistance et de maintenance techniques sous l'autorité du gestionnaire. A ce titre, ils peuvent organiser des activités professionnelles et y participer directement".

"Ils participent à la formation des personnels de catégorie C des établissements publics de l'enseignement technique agricole".

A ces personnels, sera appliqué la circulaire DGER/SDACE/C 2001-2015 du 6 décembre 2001 précitée pour tout ce qui concerne les personnels appartenant à la filière ouvrière.

B) TEPETA appartenant à la branche d'activité professionnelle intitulée "documentation et vie scolaire".

I- LES MISSIONS

L'article 2 du décret n° 2002-1217 du 30 septembre 2002 précitée précise :

" Documentation et vie scolaire ; dans cette branche d'activité, les techniciens ont vocation à :

a) participer à l'exploitation et à la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des établissements publics de l'enseignement agricole, notamment sous l'autorité du professeur de documentation ;
b) participer à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire, sous l'autorité du conseiller principal d'éducation ;
c) apporter, lors des heures de classe une aide au travail personnel des élèves et assurer un suivi éducatif, en relation avec les professeurs."

"Ils participent à la formation des personnels de catégorie C des établissements publics de l'enseignement technique agricole".

Les TEPETA « documentation et vie scolaire » sont présents le jour de la rentrée des personnels enseignants. A ce titre ils participent à la préparation de la rentrée scolaire sur le plan de l'organisation soit de la vie scolaire soit dans les centres de documentation, selon leur spécialité.

Dans le cadre d'un fonctionnement d'un centre de documentation et d'information (CDI) et sous l'autorité du professeur documentaliste :

- ils contribuent à l'organisation et à la gestion du fonds documentaire ;
- ils participent à l'animation du CDI et à l'accueil des élèves ;
- ils participent à la transmission et à la diffusion de l'information auprès de la communauté éducative ;
- ils aident les élèves dans leurs recherches documentaires ;
- ils peuvent effectuer, sur de courtes périodes, le remplacement des professeurs de documentation.

Dans le cadre de leur participation à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire sous l'autorité du conseiller principal d'éducation :

- ils apportent une aide à l'inscription des élèves et à l'information des familles sur l'affectation de leurs enfants ;
- ils contribuent à la transmission de l'information au sein de la vie scolaire en effectuant notamment le lien entre les CPE et les autres personnels d'éducation ;
- ils peuvent mener à bien les opérations d'examen en relation avec les CPE ;

- ils peuvent effectuer sur de courtes périodes le remplacement des CPE ;
- ils peuvent être amenés à gérer l'ensemble de la partie absence des élèves ainsi que les relations avec les parents ;

Cependant, leurs missions et leur rôle au sein de la vie scolaire ne peut être confondus avec ceux des MI/SE ou des Assistants d'éducations.

II- OBLIGATIONS DE SERVICE

Concernant les obligations de service hebdomadaire, le cycle de travail est fixé de la façon suivante :

- 36 semaines à 36 heures (périodes scolaires)
- 1 semaine (périodes de congés scolaires) soit une astreinte à un service d'une semaine après la date de sortie (S+1) ou d'une semaine avant la rentrée (R-1)

Dans ce cadre, la durée hebdomadaire de travail est de cinq jours.

Pour le ministre et par délégation,
le chargé de la sous-direction de l'administration
de la communauté éducative

J. P. BASTIE